

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur C**
Architecte

N° de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 29 juin 2017 pour les motifs suivants :

1. Missions incomplètes :

Le fait que le maître de l'ouvrage soit un professionnel ne décharge pas l'architecte de sa mission de contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à l'achèvement complet de ceux-ci dans la destination pour laquelle le bien est initialement conçu.

Cette obligation n'a pas été respectée dans les dossiers L, O, M, G et S

Que ce comportement met en évidence des manquements répétés aux articles 1 in fine, 17, 20 et 21 du Règlement de Déontologie.

2. Absence de mention du budget :

La mention du budget dans les contrats est une obligation légale et déontologique.

La référence à une proposition de mission qui comprendrait le budget mais qui n'est pas jointe au contrat ne peut être considérée comme suffisante.

Il y a lieu de se référer à l'article 3.3.3. de la recommandation du 11 octobre 1985 relative à l'article 20 du règlement de déontologie.

Que ce comportement constitue un manquement aux articles 16 et 20 du Règlement de déontologie et à la recommandation du 11 octobre 1985.

3. Obstruction à la mission du Conseil de l'ordre

En vous abstenant à différentes reprises de vous présenter devant le Bureau pour entendre vos explications, en paraissant refuser d'être entendu, vous avez manifestement constitué une obstruction à l'exercice par le Bureau de sa mission légale.

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 29 du Règlement de déontologie

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à Monsieur l'architecte C par courrier recommandé déposé à la Poste le 16 mai 2017 et réceptionné par lui le 17 mai 2017.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Vu le procès-verbal d'audition dressé le 29 juin 2017.

2. Le délibéré

Monsieur l'architecte C y précise notamment qu'il s'est présenté le 13 mars 2017 pour être entendu par le Bureau.

Cependant après avoir patienté 30 minutes dans la salle d'attente, il est parti estimant ce retard excessif.

Il précise encore que suite aux remarques qui lui ont été formulées précédemment, il s'est mis en ordre au niveau des assurances.

Il se réfère par ailleurs à la note qu'il a rédigée le 20 mai 2016 à destination du Bureau du Conseil de l'Ordre.

a. Quant au premier grief

Le premier grief n'est pas établi à suffisance.

Monsieur l'architecte C, s'il admet que certaines missions sont limitées au gros œuvre fermé, précise à l'audience que même s'il s'agit de chantiers destinés à des entrepreneurs de bâtiments, il en assure la surveillance régulière.

b. Quant au second grief

Le second grief est indiscutablement établi.

La recommandation du 11 octobre 1985 relative à l'approbation de l'article 20 du Règlement de Déontologie n'est pas respectée en l'espèce.

Monsieur l'architecte C déclare lors de son audition que s'il ne mentionne pas de budget il joint un rapport de faisabilité mais admet qu'il est rédigé après la signature du contrat.

c. Quant au troisième grief

Le troisième grief est également établi à suffisance.

Le comportement de Monsieur l'architecte C n'a certainement pas facilité l'exercice par le Bureau de sa mission légale.

Monsieur l'architecte C ne s'est pas présenté à plusieurs convocations et lorsqu'il a fait, c'est pour quitter la salle d'audience estimant qu'il y avait un retard trop important ; en outre, dans son courrier subséquent du 22 novembre 2016, il déclare qu'il ne pourra se libérer « avant l'année prochaine ».

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire constate que Monsieur l'architecte C semble avoir compris, pour le futur, la méthode qu'il doit adopter dans sa pratique professionnelle.

En conséquence si le Conseil disciplinaire estime devoir prononcer une sanction, il s'agira de la plus légère des sanctions mineures, soit l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les deuxième et troisième griefs tels que libellés ci-avant, formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte C.
- Prononce à l'encontre de l'architecte C la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 09 octobre 2017

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé

